CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.014 du 11 juin 1996

A.60.493/III-19.981

En cause : **PAMUKCU** Rasin Omer,

ayant élu domicile chez
Me F. VAN DROOGHENBROECK,
boulevard Joseph II 54
6000 Charleroi,
contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et Moyennes
entreprises.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 1994 par Rasin Omer PAMUKCU, de nationalité turque, qui demande l'annulation "de refus de la carte professionnelle";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 28 novembre 1995;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 5 juin 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin 1900 nonante-six par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.